



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 11 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document Public

Réponse du BCPV aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 24 décembre 2007 déposées par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Bureau du Procureur

M Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M Fabricio Guariglia, Premier substitut adjoint du procureur en appel
M Ekkehard Withopf, Premier substitut adjoint du Procureur

Les Représentants légaux des victimes

Me Emmanuel Daoud
Me Luc Walley
Me Frank Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Michel Shebele
Me Patrick Baudoin
Me Michael Verhaeghe
Me Sylvestre Bisimwa
Me Joseph Keta

Le Conseil ad hoc pour la Défense

Me Joseph Tshimanga

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Le 24 décembre 2007¹, la Juge unique a rendu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 », (la « Décision ») octroyant le statut de victimes dans le cadre de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo à certains demandeurs.

2. Dans la Décision la Juge unique a ordonné au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») « *en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un* »².

3. Le 24 décembre 2007, la Juge unique a également rendu la « Decision on the Starting date of the Timelimit provided for in Rule 155 of the Rules in relation to the Decision Issued on 24 December 2007 », dans laquelle elle a décidé que le délai pour le dépôt d'éventuelles demandes d'autorisation d'interjeter appel envers la Décision commençait à courir à compter du lundi 31 décembre 2007³.

¹ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007 (la « Décision »).

² Voir la Décision, p. 58.

³ Voir la « Decision on the Starting date of the Timelimit provided for in Rule 155 of the Rules in relation to the Decision Issued on 24th December 2007 », n° ICC-01/04-424, 24 décembre 2007.

4. Le 7 janvier 2008, le Bureau du Procureur⁴ ainsi que le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD »)⁵ ont déposé des demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

5. Le 8 janvier 2008, le BCPV a déposé une demande de prorogation du délai prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour demandant à la Juge unique de proroger le délai prévu à la dite norme puisque le Conseil principal du Bureau n'avait pas encore été désigné par le Greffier représentant légal des victimes non représentées auxquelles la Décision confère le statut de victimes⁶.

6. Le 8 janvier 2008, le responsable de la Division des victimes et des conseils, au nom du Greffier, et conformément à l'ordre de la Juge unique, a désigné le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes non représentées auxquelles la Décision confère le statut de victimes. La lettre de désignation a été versée au dossier de la situation le 8 janvier 2008⁷.

⁴ Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo" », n° ICC-01/04-428, 7 janvier 2008 (la « Demande du Procureur »).

⁵ Voir la « Request for leave to appeal the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-429, 7 janvier 2008 (la « Demande du BCPD »).

⁶ Voir la « Demande du BCPV aux fins de proroger le délai prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour », n° ICC-01/04-430, 8 janvier 2008.

⁷ Voir l'« Enregistrement de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal conformément à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-431, 8 janvier 2008. La désignation se réfère aux victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, de a/0128/06 à a/0141/06, de a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06, a/0209/06.

7. Le 9 janvier 2008, le responsable de la Division des victimes et des conseils a déposé un *Corrigendum* à la lettre de désignation⁸.

8. Le Conseil principal soumet les observations suivantes en réponse aux demandes d'interjeter appel déposées par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense.

II. SOUMISSIONS SPÉCIFIQUES EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'INTERJETER APPEL DU BUREAU DU PROCUREUR

9. Le Bureau soumet que la demande aux fins d'interjeter appel émanant du Bureau du Procureur ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. À cet égard, le Procureur ne démontre pas l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel qui pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat des questions qu'il soulève pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

10. Le Bureau rappelle que la jurisprudence antérieure de la Cour a déjà établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel⁹.

11. Le Bureau du Procureur soumet que la Décision implique deux questions, soit
1) le fait de savoir si « *le statut procédural des victimes* » peut être garanti indépendamment de l'évaluation des critères prévus à l'article 68-3 du Statut de

⁸ Voir l'« Enregistrement de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal conformément à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-431-Corr., 9 janvier 2008.

⁹ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, sans apprécier si et comment les intérêts personnels des victimes seraient concernés au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo et sans considérer la jurisprudence de la Chambre d'Appel et 2) le fait de savoir si la Juge unique fonde adéquatement son raisonnement en droit et en fait.

12. En particulier sur ce deuxième point le Bureau du Procureur est d'avis que la Décision ne mentionne aucune conclusion factuelle quant à l'application de l'article 68-3 du Statut de Rome ou éventuellement une base légale alternative¹⁰. De plus, la Décision n'indiquerait pas pourquoi la présentation des vues et préoccupations des victimes serait appropriée à ce stade de la procédure ni n'indiquerait pas les modalités de participation qui découleraient du statut octroyé aux victimes¹¹.

13. Le Bureau du Procureur ajoute que la Décision ne se situe pas dans la continuité des décisions antérieures rendues par les Chambres de première instance I et II et que l'existence de ces différentes approches crée une incertitude qui affecte l'efficacité des procédures et qui doit donc être corrigée en appel¹².

14. En conséquence, le Bureau examine chaque élément constituant les questions soulevées par le Procureur.

Sur l'absence d'évaluation des intérêts personnels des victimes à ce stade de la procédure

15. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Décision n'évalue pas les intérêts personnels des victimes à ce stade de la procédure, le Bureau réitère ses soumissions déposées dans le cadre des situations au Darfour et en Ouganda¹³.

¹⁰ Voir la Demande du Procureur, par. 6, p. 3.

¹¹ *Ibid.*, paras. 3 et 4, p. 2 et par. 18, p. 6.

¹² *Ibid.*, par. 5, p. 3.

¹³ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the "Decision on the Applications for Participation in the

16. En effet, la Décision vise spécifiquement à accorder ou non le statut de victimes aux demandeurs. Une telle évaluation doit se faire à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve laquelle énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer¹⁴.

17. Or, la détermination des intérêts personnels des victimes concerne le stade approprié de la procédure à laquelle elles entendent participer et se rattache aux modalités de participation qui leur sont accordées ; la Chambre évalue ces critères complémentaires à la lumière non plus de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve mais de l'article 68-3 du Statut de Rome. Ni le Statut de Rome ni le Règlement de procédure et de preuve n'impose que cette détermination se fasse systématiquement dans la même décision que celle relative au statut des victimes en tant que tel. De plus, s'agissant d'une question distincte, celle-ci pourra être donc évaluée *a posteriori* par la Chambre, sans toutefois, contrairement à ce qu'allègue le Bureau du Procureur, que les victimes autorisées à participer aux procédures aient à introduire de nouvelles demandes de participation identiques aux formulaires initialement déposés et ayant conduit à l'octroi de leurs statuts de victimes¹⁵.

18. À cet égard, il est intéressant de noter que le Bureau du Procureur soutenait en 2005 que, puisque l'enquête ne faisait d'après lui pas partie intégrante de la procédure, la Cour ne pouvait déterminer si les intérêts personnels des victimes étaient concernés conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome au stade de

proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07" », n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007 et la « Response of Legal Representative of Victims a/0101/06 and a/0119/06 to the Prosecution's Application for leave to Appeal the decision on Victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC-02/04-106, 31 août 2007.

¹⁴ La Juge unique applique cette règle aux par. 35 et suivants de la Décision.

¹⁵ Voir la Demande du Procureur, par. 31, p. 11.

l'enquête¹⁶. Par ailleurs, l'Accusation a également précédemment établi que « *while the Applicants appear to qualify as victims under Rule 85 (a), their Applications for participation under Article 68 (3) are premature* »¹⁷, reconnaissant de ce fait la possibilité de faire une évaluation distincte, d'une part, de la possibilité d'octroyer aux demandeurs la qualité de victime, et, d'autre part, d'évaluer si leurs intérêts personnels sont concernés à ce stade de la procédure.¹⁸

19. Dès lors, la Décision s'avère être complète et ne pas avoir fait d'impasse quand à son objet initial. En conséquence, l'absence d'évaluation par la Juge unique des intérêts personnels des victimes concomitamment avec leur qualité de victime en tant que telle ne constitue pas à ce stade un élément susceptible d'affecter la conduite juste et rapide des procédures. À ce titre, l'exigence correspondante formulée à l'article 82-1-d du Statut de Rome n'est pas rencontrée, contrairement à ce qu'avance le Bureau du Procureur.

20. En outre, si la phase de détermination du statut de victime requiert, comme pour toute décision de la Chambre, la prise en compte par les juges des droits des participants, notamment le droit à un procès juste et équitable, celle-ci ne peut affecter ce droit dans les termes décrits par le Procureur puisque la détermination ne porte que sur l'évaluation d'éléments propres au demandeur et n'a de conséquences directes que sur son statut. Or, à cet égard, le Bureau du Procureur allègue que la Juge unique n'a pas pris en considération les droits des participants ni le droit à un

¹⁶ Voir notamment « Prosecution's Reply on the Applications for Participation 01/04-1/dp to 01/04-6/dp » (Rendue publique le 16 mai 2006 en application de la décision n° ICC-01/04-140), n° ICC-01/04-84, 15 août 2005.

¹⁷ Voir la « Prosecution's Reply on the Applications for Participation 01/04-1/dp to 01/04-6/dp » (Rendue publique le 16 mai 2006 en application de la décision n° ICC-01/04-140), n° ICC-01/04-84, 15 août 2005, par. 5 et par. 56.

¹⁸ Cette position est rappelée par le Bureau du Procureur dans ses « Prosecution's Observations on the Applications for Participation of Applicants a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06 to a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0105/06 », n° ICC-01/04-315, 30 novembre 2006, par. 17, p. 12, où il « *submits that Article 68(3) of the Statute and Rule 85, viewed together, establish a two-stage process for the Chamber to determine if an individual qualifies as a victim with standing to participate in proceedings: first, the applicant must fulfil the criteria set out in Rule 85, second the Chamber must be satisfied that the personal interests of the victim are directly affected by the proceedings in which he or she is applying to participate* ».

procès juste et équitable au moment de prendre sa décision sur les demandes de participation. Ce faisant, la Décision affecterait, selon le Procureur, la conduite juste des procédures.

21. Pourtant, et le Bureau du Procureur le souligne lui-même¹⁹, se référant directement au paragraphe 5 de la Décision, la Juge unique a reconnu le lien entre le caractère juste des procédures et les modalités de participation puisqu'elle a établi : « a) que l'article 68-3 du Statut lui laisse toute latitude de déterminer les modalités de participation liées à cette qualité; et b) [que la Chambre] doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation 'd'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense' »²⁰. Ce faisant, la Juge unique reconnaît la nécessité de prendre en considération ces droits fondamentaux au stade approprié des procédures et n'ignore donc pas leur existence. Le fait de remettre cette évaluation à une décision ultérieure portant sur les modalités de participation n'est donc pas contraire aux dits principes.

22. En outre, la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour ; qui plus est, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procédures ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre leurs intérêts en considération constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes²¹.

¹⁹ Voir la Demande du Procureur, par. 22.

²⁰ Voir la Décision, par. 5, p. 16.

²¹ Voir la «Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07»», n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

23. À cet égard, le Bureau rappelle que le Procureur a, à plusieurs reprises, pris largement position en faveur de la participation des victimes aux procédures devant la Cour, défendant leurs intérêts et ce droit nouveau formant « *une particularité clef de la Cour* »²², tout en continuant à s'opposer systématiquement aux décisions octroyant le statut de victimes au stade de l'enquête. En revanche, il est intéressant de noter que le Procureur, dans ses observations relatives aux demandeurs a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06, maintient, d'une part, que les victimes ne sauraient être autorisées à participer à la situation en République démocratique du Congo alors que l'enquête est toujours en cours²³ et conclue, d'autre part, à titre subsidiaire, qu'il ne s'oppose pas à la participation des victimes dans la situation²⁴.

24. Par ailleurs, le Bureau rappelle la jurisprudence antérieure de la Chambre préliminaire I selon laquelle celle-ci « *considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* »²⁵. Par conséquent, le Bureau soumet que l'évaluation au cas par cas des intérêts personnels des victimes n'était pas requise en l'espèce à ce stade, la Juge unique ayant spécifiquement indiqué, dès l'introduction de sa décision, qu'elle basait son raisonnement sur les acquis de la décision du 17 janvier 2006.

²² Voir la demande du Procureur, par. 2 : « *The framework established in the Rome Statute regarding victim participation represents a key innovative feature of this Court. [...] The provisions of Article 68(3) is, in the Prosecution's view, a milestone in international criminal justice* », répété au paragraphe 35 : « *Victim participation is a key feature of this Court* ». Voir également les autres observations déposées par le Bureau du Procureur en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve qui reprennent systématiquement ce même vocabulaire.

²³ Voir les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation of Applicants a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06 to a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0105/06 », n° ICC-01/04-315, 30 novembre 2006, par. 18-20, pp. 8-10.

²⁴ *Ibid.*, par. 21 et 25, pp. 10 et 12.

²⁵ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 ET VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 63, p. 16.

Sur la non-détermination des modalités de participation accordées aux victimes

25. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Décision ne détermine pas les modalités de participation accordées aux victimes, le Bureau soumet que le même raisonnement que celui développé dans les paragraphes qui précèdent sur l'évaluation des intérêts personnels des victimes s'applique ici dans la mesure où ces deux questions sont inextricablement liées.

26. De plus, le caractère certain des questions évaluées au travers de la Décision n'est pas remis en cause dans la mesure où, concernant l'octroi du statut de victimes, la Juge unique s'est prononcée avec précisions sur le point de savoir quels demandeurs pouvaient se voir octroyer ledit statut. Le fait de ne pas déterminer l'étendue et les modalités de leur participation ne vient en rien déstabiliser, ni porter atteinte, aux procédures visées par la Décision.

27. Le Bureau soumet également que la question de la détermination des modalités de participation a déjà fait l'objet d'une jurisprudence claire et constante en vertu de laquelle « « [a Pre-Trial Chamber] *would rule 'on a case-by-case basis' on whether and in what form victims of the situation would be entitled to participate in the proceedings initiated by the Chamber under article 56, paragraph 3 and article 57, paragraph 3(c), by the Prosecutor and the Defence, or 'to order specific proceedings'»*²⁶. Le Bureau souscrit au raisonnement des Chambres préliminaires I et II puisqu'il considère qu'au stade de la situation, la multiplicité des possibilités ouvertes aux victimes de participer aux procédures rendrait inutile la détermination à l'avance des modalités de participation, la Chambre pouvant toujours utiliser son pouvoir discrétionnaire d'appréciation au regard de l'article 68-3 du Statut de Rome. En revanche, au stade de l'affaire et plus particulièrement dans le cadre de l'audience de

²⁶ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC-02/04-01/05-252, 10 août 2007, par. 96, p. 38. Le Juge unique de la Chambre préliminaire II se réfère directement à la décision de la Chambre préliminaire I relative à la participation des victimes VPRS 1 à 6 dans la situation en République démocratique du Congo, voir *supra* note 25.

confirmation des charges, les droits procéduraux des victimes entraînent une nécessaire détermination à l'avance des modalités de participation.

Sur l'absence de raisonnement juridique et factuel de la Décision

28. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Décision manquerait de raisonnement juridique, le Bureau soumet que cet argument n'est pas fondé dans la mesure où la Juge unique se réfère aux décisions antérieures rendues par la Chambre préliminaire I en matière de participation des victimes dans les procédures devant la Cour, et plus spécifiquement au stade de l'enquête d'une situation²⁷. La Juge unique précise aussi qu'elle analyse les demandes de participation à la lumière de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 17 août 2007²⁸. Partant, la Décision ne manque pas de bases légales, d'autant que la Juge unique ne faillit pas à se référer et aux articles et aux règles pertinents des instruments juridiques de la Cour qu'elle utilise à l'appui de son raisonnement.

29. De plus, en évaluant au cas par cas chacune des demandes de participation selon que celles-ci tombent dans la catégorie des demandes incomplètes ou complètes, la Juge unique indique précisément les éléments factuels sur lesquels elle se base pour évaluer les quatre critères mentionnés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Ainsi, la Décision ne manque pas non plus de bases factuelles, contrairement à ce qu'indique le Bureau du Procureur.

30. En outre, la Juge unique rappelle également ce qu'avait précisé la Chambre d'appel²⁹ à savoir « *que lorsqu'elle rend une décision, la Chambre ne doit pas nécessairement*

²⁷ Voir la Décision paras 2-5.

²⁸ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », n° ICC-01/04-374-tFR-Corr2, 17 août 2007.

²⁹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vert de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve' », n° ICC-01/04-01/06-773-tFR, 14 décembre 2006, par. 20.

énumérer un à un les éléments d'appréciation qui lui sont soumis mais doit [seulement] 'préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion' »³⁰.

31. Enfin, c'est à raison que la Juge unique rappelle qu'elle « *a l'obligation de veiller à la rapidité des procédures et qu'en application de la règle 89-4, elle peut examiner les demandes de participation d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures [...]* »³¹.

Sur le risque allégué concernant la sécurité des victimes

32. Eu égard au risque allégué par le Bureau du Procureur concernant la sécurité des victimes³², le Bureau note que l'argument avancé semble s'inscrire d'avantage dans le contexte d'affaires se rapportant à une même situation, que dans celui qui fait l'objet de sa demande d'autorisation d'interjeter appel. Ceci étant, et bien que le Bureau partage l'avis du Procureur sur le caractère fondamental de la sécurité des victimes, force est de constater qu'aucun incident n'a été déploré suite à l'octroi du statut de victimes aux autres demandeurs déjà autorisés à participer dans la situation en République démocratique du Congo. À cet égard, le Bureau avance également que le Procureur n'a pas démontré concrètement comment la Décision mettait ou pourrait mettre en jeu leur sécurité d'une manière nouvelle et différente que les enjeux déjà pris en compte par celle-ci.

33. Le Bureau note aussi que la Chambre préliminaire I a déjà statué sur le fait que « *the participation of victims during the stage of investigation [is not] inherently inconsistent with basic considerations of efficiency and security* »³³.

³⁰ Voir la Décision, par. 3.

³¹ *Ibid.*, par. 13.

³² Voir la Demande du Procureur, par. 26, p. 10.

³³ Voir la « Decision on protective Measures Requested by applicants 01/04-1/dp to 01/04-6/dp » n° ICC-01/04-73, 21 juillet 2005, pp. 5-6.

34. Enfin, le Bureau soumet que conformément à l'article 57-3-c du Statut de Rome, la Chambre assure la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en cas de besoin et que cette disposition permet à la Chambre de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires en matière de protection des victimes concernées.

Sur le conflit de jurisprudence allégué

35. En ce qui concerne l'argument selon lequel il existerait un conflit de jurisprudence dans la manière d'appliquer le droit et la jurisprudence de la Cour relative au droit de participation des victimes,³⁴ le Bureau soumet que la Décision n'entraîne aucun conflit de jurisprudence.

36. La Décision s'inscrit dans la ligne des autres décisions déjà rendues par la Chambre préliminaire I en la matière et elle est parfaitement cohérente avec les principes établis par celles-ci³⁵. De plus, la Décision n'est pas en conflit avec d'autres décisions rendues dans les autres situations pendantes devant la Cour en ce qui concerne en général la participation des victimes et les critères d'application de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

37. Le Bureau du Procureur soumet aussi que la Décision n'incorpore pas les directives de la Chambre d'appel en ce qui concerne la nécessité d'évaluer les intérêts personnels des victimes.

38. Sur ce point, le Bureau soumet que la décision de la Chambre d'appel sur laquelle le Bureau fonde son argument n'est pas pertinente en l'espèce. En effet la dite décision est applicable seulement dans le contexte d'un appel interlocutoire en matière de remise en liberté du prévenu et elle n'établit pas un principe général applicable à l'entière de procédures devant la Cour.

³⁴ Voir la Demande du Procureur, par. 34-35, p. 12.

³⁵ Voir *infra* note 37 ainsi que le texte l'accompagnant.

Sur le besoin allégué de clarification et de détermination du droit de participation des victimes

39. En ce qui concerne l'argument selon lequel incertitude et imprévisibilité créées par la Décision quant au champ procédural dans lequel les participants agiront empêcherait ceux-ci de planifier leurs activités adéquatement, le Bureau soumet que la jurisprudence et la pratique antérieures de la Cour, bien que récentes, sont claires en la matière. Cette jurisprudence semble d'ailleurs être suffisamment certaine puisque le Procureur l'a lui-même prise en compte dans ses observations du 30 novembre 2006³⁶. De plus, le Bureau du Procureur a déjà dû lui-même développer une pratique à cet effet dans la conduite de ces activités suite aux décisions antérieures des Chambres préliminaires I et II³⁷. Et que ce faisant, même si ces pratiques pourraient évoluer en fonction des modalités de participation qui seront définies au fur et à mesure par les Chambres, cette détermination au cas par cas correspond à la structure mêmes des procédures prévues par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve et le Procureur.

40. En outre, le Bureau rappelle que la nature de la Décision était d'évaluer la possibilité d'accorder le statut de victimes aux demandeurs et qu'en tant que tel, son objectif était d'explicitier les spécificités liées à ce statut et de s'assurer de l'efficacité de cette procédure. En ce sens, la Juge unique n'a laissé aucune incertitude quant au

³⁶ *Ibid.*

³⁷ En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo : voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006 et la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of a/0001/06, a/0002/06 and a/0003/06 in the case of the *Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo* and of the investigation in the Democratic Republic of the Congo », n° ICC-01/04-177, 31 juillet 2006. En ce qui concerne la situation en Ouganda, voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC-02/04-101, 10 août 2008. Enfin, en ce qui concerne la situation au Soudan, Darfour, voir la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 », n° ICC-02/05-111-Corr, 6 décembre 2007.

processus de détermination du statut de victimes et celui-ci s'avère être prévisible et efficace.

III. SOUMISSIONS SPÉCIFIQUES EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'INTERJETER APPEL FORMULÉE PAR LE BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LA DÉFENSE

41. Le Bureau soumet que la demande d'autorisation d'interjeter appel émanant du BCPD ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. À cet égard, le BCPD ne démontre pas l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel qui pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat des questions qu'il soulève pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

42. Le BCPD soumet que la Décision implique cinq questions, soit 1) le fait de savoir s'il existe un droit général de participation des victimes ou si celui-ci est conditionné à l'évaluation des intérêts personnels des victimes ainsi qu'au caractère approprié de leurs participations ; 2) le fait de savoir si les informations supplémentaires liées aux demandes de participation devraient être déposées par écrit, et signées par les demandeurs ou leurs représentants légaux ; 3) le fait que la Décision manquerait de base légale et factuelle ; 4) le fait de savoir si la Chambre dispose d'un pouvoir *proprio motu* pour re-caractériser la base légale ou procédurale d'une demande de participation, sans demander au préalable l'accord des demandeurs ni autoriser les participants à être entendus sur ce point ; et 5) le fait de savoir si, pour l'établissement du préjudice moral sur la base d'un préjudice subi par une autre personne, il est nécessaire de présenter des preuves concernant l'identité de cette autre personne ainsi que la relation liant le demandeur à celle-ci.

43. En conséquence, le Bureau examine chaque question soulevée par le BCPD.

Sur l'existence d'un droit général de participation des victimes et sur la nécessité alléguée d'évaluer si les intérêts personnels des victimes sont concernés à ce stade de la procédure

44. Le Bureau rappelle les développements relatifs à cette question en réponse aux arguments similaires soulevés par le Bureau du Procureur³⁸.

45. En outre, le BCPD argue que la lettre de l'article 68-3 du Statut de Rome requiert clairement que la Chambre doit en premier lieu déterminer dans quelle mesure il existe des procédures au sein de la phase d'enquête qui concernent les intérêts personnels des demandeurs³⁹. Le Bureau soumet que la lettre de l'article 68-3 du Statut Rome n'indique nullement qu'une telle détermination doive se produire avant l'évaluation par la Chambre des critères présidant à la qualité de victimes et énumérés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. En outre, le Bureau se réfère à la jurisprudence antérieure de la Cour qui a déjà déterminé que les victimes ont un intérêt général à participer au stade de l'enquête dans une situation⁴⁰.

46. De plus, la Juge unique rappelle « *l'objet et le but limités du processus de demande de participation* »⁴¹. À cet égard, elle souligne également « *que le processus de demande de participation a pour seul but de déterminer si les demandeurs peuvent se voir accorder la qualité de victime autorisées à participer aux procédures concernées* »⁴².

47. Ainsi, la Juge unique, en reconnaissant à certains demandeurs la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo⁴³ a, d'une part, établi que les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve étaient rencontrés, et, d'autre part, que leurs intérêts personnels étaient concernés audit stade, conformément à la

³⁸ Voir *supra* paras. 15-24.

³⁹ Voir la Demande du BCPD, par. 22, p. 8.

⁴⁰ Voir *supra* note 37.

⁴¹ Voir la Décision, par. 7, p. 17 (nous soulignons).

⁴² *Ibid.* (nous soulignons).

⁴³ *Ibid.*, p. 58.

décision antérieure de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006 qu'elle prend le soin de mettre en exergue dès l'introduction⁴⁴ pour fonder l'ensemble de ses raisonnements subséquents. Ainsi, nul n'est besoin, comme l'avance le BCPD, d'évaluer plus en détails les critères de l'article 68-3 du Statut de Rome au stade de l'enquête.

48. Le Bureau souligne qu'il soutient la position développée selon laquelle le droit des participants à être entendus est une composante fondamentale du droit à un procès juste et équitable, lequel s'applique tout au long de la procédure. En revanche, il rappelle que le Bureau du Procureur et le BCPD ont eu l'opportunité – opportunité qu'ils ont d'ailleurs saisie – de présenter leurs observations sur les demandes de participation⁴⁵ en tant que telles avant que la Juge ne statue.

Sur le fait que les informations supplémentaires liées aux demandes de participation ou les corrigenda devraient être soumis par écrit et signés par les demandeurs ou leurs représentants légaux

49. Le Bureau soumet que la question n'affecte pas l'équité de la procédure et que c'est à raison que la Juge unique a établi que « *les renseignements supplémentaires recueillis et déposés dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC par [la] SPVR sont recevables* »⁴⁶ conformément à la norme 86 du Règlement de la Cour. De plus, le Bureau souligne que cette partie de la Décision s'inscrit dans la droite ligne de la

⁴⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁴⁵ Voir les « Observations du Conseil ad hoc de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'enquête en République Démocratique », n° ICC-01/04-314-Conf, 28 novembre 2006 ; voir les « Observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur les demandes de participation à la procédure en qualité de Victime », n° ICC-01/04-347-Conf, 25 juin 2007 ; voir les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation of Applicants a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06 to a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0105/06 », n° ICC-01/04-315, 30 novembre 2006 ; voir les « Prosecution's Reply under Rule 89(1) to the Applications for Participation of Applicants a/0106/06 to a/0110/06, a/0128/06 to a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 to a/0222/06 and a/0224/06 to a/0250/06 », n° ICC-01/04-346, 25 juin 2007 et les « Observation du Bureau du conseil public pour la Défense sur les demandes de participation conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire en date du 24 août 2007 'Order concerning the transmission of further information on victims' applications' », n° ICC-01/04-398-Conf, 25 septembre 2007.

⁴⁶ Voir la Décision, par. 11-12, pp. 19-20.

décision antérieure de la Chambre préliminaire I du 17 août 2007 qui reconnaît la nécessité d'adopter une certaine flexibilité afin de prendre en compte le contexte particulier qui prévaut sur le territoire de la République démocratique du Congo.

Sur l'absence alléguée de base légale et factuelle au raisonnement développé par la Juge unique dans la Décision

50. Le Bureau rappelle les développements relatifs à cette question en réponse aux arguments similaires développés par le Bureau du Procureur⁴⁷.

51. Le Bureau s'accorde avec le BCPD pour accentuer que la transparence et l'accessibilité des procédures sont fondamentales, notamment dans le processus de participation des victimes. Mais le Bureau réitère sa conclusion selon laquelle en l'espèce la Décision ne manque ni de base légale ni de base factuelle⁴⁸.

52. La Juge unique précise avec clarté les enjeux qu'elle est amenée à développer à travers la Décision⁴⁹ et au regard de ceux-ci, il apparaît que son raisonnement est suffisamment fondé en droit et en fait. En effet, dans la Décision, la Juge unique développe les raisons fondant la reconnaissance de la participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête et explique « *le processus suivi pour évaluer les demandes introduites par les personnes souhaitant se voir accorder la qualité de victime dans une situation* »⁵⁰.

Sur le fait de savoir si la Chambre dispose d'un pouvoir *proprio motu* pour re-caractériser la base légale ou procédurale d'une demande de participation, sans demander au préalable l'accord des demandeurs ni autoriser les participants à être entendus

53. Le Bureau soumet que, concernant l'évaluation de l'existence des critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre dispose d'un pouvoir

⁴⁷ Voir *supra* paras. 28-31.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Voir la Décision, par. 1.

⁵⁰ *Ibid.* (nous soulignons).

d'appréciation discrétionnaire et qu'en conséquence, c'est à raison que la Juge unique, se basant sur l'existence d'un préjudice propre, a octroyé le statut de victime à certains demandeurs.

54. Le Bureau soumet également qu'il ne saurait s'agir d'une requalification de la base légale ou procédurale d'une demande de participation mais d'une simple évaluation des critères qui doivent être remplis pour se voir octroyer la qualité de victime. À ce sujet le Bureau note que le seul but d'une demande de participation est de se voir octroyer le droit de participer aux procédures devant la Cour. Enfin, le Bureau réitère son argument développé précédemment selon lequel les participants ont eu l'opportunité de présenter leurs observations sur les demandes de participation conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve⁵¹.

Sur la nécessité alléguée d'apporter la preuve pour établir l'existence d'un préjudice moral sur la base d'un préjudice subi par une autre personne

55. Si le Bureau est en effet d'avis qu'il est important que la Cour puisse se fonder sur des éléments pertinents et concrets pour reconnaître l'identité des personnes qui demandent à participer aux procédures, ainsi que les liens qui les unissent, il souligne particulièrement la nécessité d'adresser les cas particuliers qui se présentent à elle, tel que le rappelle justement par le BCPD⁵², ainsi que le caractère fondamental de la prise en compte des caractéristiques propres à chaque situation et à chaque affaire, donc au pays concerné.

56. À cet égard, le Bureau soumet que les documents qu'il serait possible d'exiger eu égard au système administratif et aux conséquences des événements qui se sont déroulés en Ouganda, pour reprendre l'exemple soumis par le BCPD, s'ils peuvent constituer un exemple pour d'autres situations, ne peuvent en aucun cas se substituer à une évaluation de la situation particulière d'un autre pays, comme la

⁵¹ Voir *supra* par. 48.

⁵² Voir la Demande du BCPD, par. 62.

République démocratique du Congo. Le Bureau soumet ainsi que le fait de demander certains documents à des demandeurs, alors même que la situation particulière du pays dans lequel ils se trouvent n'a pas été prise en compte, risquerait de créer des difficultés et d'aboutir à des demandes incomplètes, ce qui pourrait par conséquent avoir un impact direct sur la rapidité des procédures visées.

En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Juge unique de rejeter les demandes du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense déposées le 8 janvier 2008 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 ».



Paolina Massidda
Conseil principal

Bureau du Conseil public pour les victimes

Fait le 11 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)